



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet d'exploitation
du Parc éolien de Morsains
à Morsains (51)
porté par la société VALOREM**

n°MRAe 2023APGE38

Nom du pétitionnaire	MORSAINS Énergies (Filiale de VALOREM)
Commune	Morsains
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 4 aérogénérateurs et 1 poste de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	20/02/2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Morsains (51) porté par la société VALOREM, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Marne le 20/02/2023.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet du département de la Marne a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers de production d'énergie renouvelable transmis à l'Ae et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, l'Ae a fait le choix d'établir des avis centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 – Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficacité des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande au Préfet et à la DREAL de mettre à la disposition du public, et donc des porteurs de projets, tous les suivis post-implantation qui sont remontés par ces derniers.

L'Ae recommande au porteur de projet de produire une synthèse de tous les suivis post-implantation effectués pour l'ensemble des parcs présents sur un secteur homogène par rapport au projet (et couvrant a minima l'aire d'étude éloignée), en vue de conforter ses analyses et mesures pour les nouveaux parcs.

2 – Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux. De même, elle recommande de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et du retour d'expérience sur la fonctionnalité et l'efficacité des mesures mises en place par les projets existants, et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.

A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

La société MORSAINS Énergies, filiale de VALOREM, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien de Morsains sur le territoire de la commune de Morsains (51), à 57 kilomètres au sud-ouest de Reims. Le projet est constitué de 4 éoliennes de 150 mètres de hauteur en bout de pale et d'un poste de livraison.

L'Ae a principalement identifié les enjeux relatifs à la biodiversité et au paysage. Elle rend un avis ciblé sur ces deux enjeux majeurs du projet.

Le site d'implantation du projet est impactant sur la biodiversité en raison de :

- la forte présence d'espèces sensibles à l'éolien (rapaces diurnes, espèces migratrices, chauves-souris...) ;
- l'implantation de 2 des 4 éoliennes (E3 et particulièrement E4) à moins de 100 m en bout de pale d'une ligne de haie ou de boisements alors que le schéma régional éolien (SRE) Champagne-Ardenne et le document Eurobats du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) recommandent une distance d'au moins 200 m en bout de pale de toute haie ou boisement.

Le projet se situe par ailleurs dans la zone d'exclusion définie par la Charte Éolienne du site Unesco « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne ». Sollicitée directement par l'Ae, la Mission en charge de ce site Unesco émet un **avis défavorable** à la réalisation de ce parc éolien. Elle considère en effet que « *la construction de ce parc éolien est incompatible avec la proximité immédiate de la zone d'engagement et du Bien qui a été retenue par l'Unesco lors de l'inscription des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne sur la Liste du patrimoine mondial.* ».

L'Ae constate de plus que le projet n'est pas situé en zones favorables au développement de l'éolien sur la cartographie régionale en cours de consultation² (jusqu'au 21 avril 2023) sur le site internet de la DREAL Grand Est.

L'Ae constate enfin que le dossier manque de précision et de cohérence en raison de l'absence d'une analyse du cycle de vie de l'exploitation et des temps de retour du projet aux plans énergétique et des émissions de gaz à effet de serre.

L'Ae recommande en premier lieu au pétitionnaire, compte tenu de l'avis défavorable de la Mission en charge du site Unesco « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » et des impacts et imprécisions du projet précédemment exposés, de proposer une implantation alternative hors zonage Unesco pour son parc éolien.

L'Ae recommande par ailleurs au Préfet de ne pas autoriser le projet tant que le pétitionnaire n'aura pas reconsidéré sa localisation.

Dans le cadre du dépôt d'un nouveau dossier, l'Ae recommande en second lieu au pétitionnaire de :

- ***respecter une distance d'éloignement de toutes les éoliennes à plus de 200 m en bout de pales de tous boisements et haies, ce qui pourrait être atteint avec le projet actuel en supprimant l'éolienne E4 et en déplaçant l'éolienne E3 ;***
- ***proposer des mesures de réduction et/ou d'accompagnement en faveur des rapaces avec engagement et évaluation des résultats ;***
- ***mettre en place un bridage diurne selon le suivi comportemental et de mortalité post-implantation sur les parcs en activités à proximité du projet ;***
- ***modifier le bridage en faveur des chauves-souris ;***
- ***régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer ;***
- ***réaliser une analyse du cycle de vie de l'exploitation et préciser les temps de retour du projet aux plan énergétique et des émissions de gaz à effet de serre.***

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé et devront être prises en compte dans la constitution du nouveau dossier.

² <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/contribuez-a-la-concertation-sur-le-projet-de-a21721.html>

B – AVIS DÉTAILLÉ CIBLÉ

1. Projet et environnement

La société MORSAINS Énergies, filiale de VALOREM, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien de Morsains sur le territoire de la commune de Morsains (51), à 57 kilomètres au sud-ouest de Reims. Le projet est constitué de 4 éoliennes de 150 mètres de hauteur en bout de pale et d'un poste de livraison.

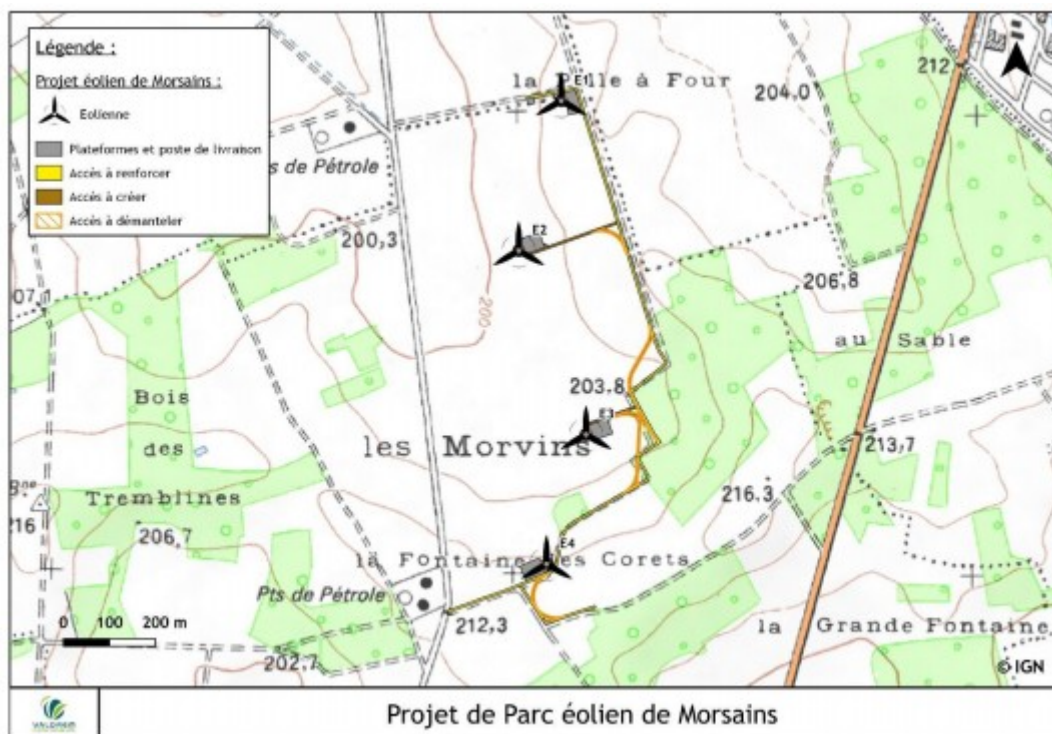


Figure 1: Installation et aménagement du projet éolien

Le modèle d'éoliennes n'a pas été choisi à ce stade par le pétitionnaire, mais un gabarit a été défini. Les modèles pressentis d'éoliennes présentent les caractéristiques suivantes :

- Hauteur maximale en bout de pales : 150 m ;
- Hauteur du mât : 95 m ;
- Diamètre du rotor : 110 m ;
- Garde au sol : 40 m ;
- Puissance unitaire : 4 MW.

Le projet d'une puissance maximale de 16 MW, aura une production d'environ 33,5 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 12 316 foyers (hors chauffage) selon le pétitionnaire³. Se basant sur l'analyse des données de RTE (Réseau de Transport d'Électricité), l'étude d'impact indique que le projet devrait permettre d'éviter le rejet annuel d'environ 14 000 tonnes de CO₂.

L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 5 075 foyers, donnée représentative du profil de

³ Chiffres Syndicat des Énergies Renouvelables - France Énergie Éolienne (2010).

consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique).

L'Ae regrette qu'aucune analyse du cycle de vie de l'exploitation n'ait été présentée dans le dossier.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer ;***
- ***réaliser une analyse du cycle de vie de l'exploitation ;***
- ***préciser le temps de retour énergétique de sa propre installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) ainsi que celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre.***

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAE Grand Est⁴ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁵.

L'Ae rappelle par ailleurs au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet⁶ et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet doit apprécier également les impacts du raccordement à un poste source.

Le projet s'inscrit dans un paysage de la Brie Champenoise où la composante éolienne est déjà assez présente dans un périmètre éloigné. Néanmoins, peu d'éoliennes se trouvent dans le périmètre rapproché du projet. Plusieurs parcs ont déjà été autorisés, notamment le parc éolien de La Butte de Soigny, à 5 km et le parc éolien des Châtaigniers, à 5 km. D'autres parcs sont en instruction dans les alentours (SEPE des Griottes à 3 km, par éolien de Rieux à 6 km et le parc éolien de la Grande Contrée à 7 km).

La zone d'étude a été déterminée de façon itérative, en prenant en compte les différentes contraintes et servitudes locales. 3 variantes ont été étudiées dans l'étude d'impact, de 4 à 6 éoliennes.

La variante retenue permet selon le dossier de :

- proposer des éoliennes alignées réparties de manière homogène avec l'« *orientation majeure* » du territoire ;
- limiter la saturation visuelle du paysage ;
- obtenir un projet homogène où les lignes directrices sont facilement identifiables.

L'ensemble du parc se trouve à plus de 500 m des habitations, les habitations les plus proches étant celles du lieu-dit « la Fontaine armée », à 704 m au nord de l'éolienne E1.

4 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

5 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

6 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ».

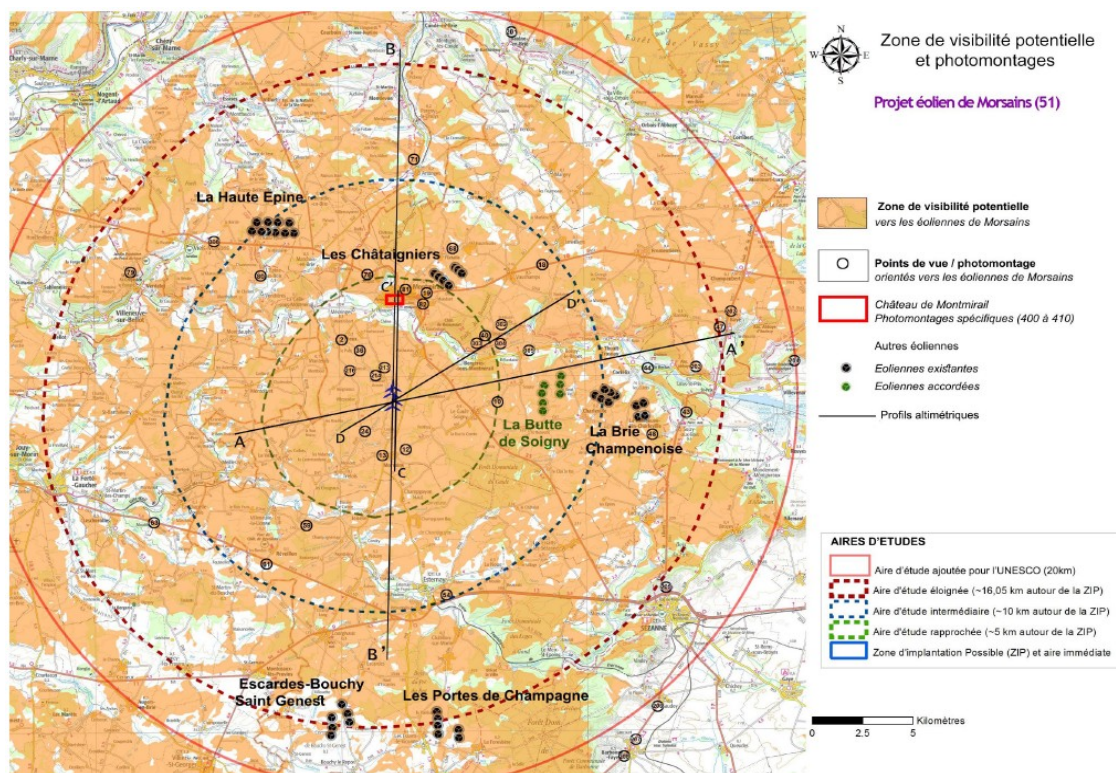


Figure 2: Contexte éolien de l'aire d'étude

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

D'après le pétitionnaire, le Schéma régional de l'Éolien (SRE) Champagne-Ardenne⁷ indique que la Zone d'Implantation Possible (ZIP) de Morsains est principalement située dans une zone à contraintes modérées au développement de l'éolien, mais une petite partie est soumise à des contraintes plus fortes, notamment les zones boisées. Les contraintes sont plus fortes à l'est de la Brie Champenoise, tandis que de vastes zones à l'ouest sont soit favorables soit non répertoriées dans le SRE. Les contraintes sont variables sur le périmètre proche de la ZIP, avec des zones à contraintes fortes autour des petits boisements au sein des parcelles agricoles, mais la majorité de l'espace est soumise à des contraintes modérées.

Toutefois, l'Ae souligne que le SRE mentionne aussi une obligation de portée générale, d'éviter les couloirs de migration des oiseaux, en prévoyant que des zones d'évitement soient réservées à cet effet. De plus, la question de la préservation des paysages y est également mentionnée en tant que principe général.

Ainsi, l'Ae ne partage pas l'affirmation du pétitionnaire consistant à considérer que, d'après le SRE, la zone d'implantation du projet est favorable à l'éolien. **L'Ae constate par ailleurs que le projet n'est pas situé en zones favorables au développement de l'éolien sur la cartographie en cours de consultation⁸ (jusqu'au 21 avril 2023) sur le site internet de la DREAL Grand Est.**

Les recommandations ci-après visent à permettre au pétitionnaire d'identifier les éléments principaux pour la bonne prise en compte de l'environnement, en complément des avis rendus par les services au préfet et à lui permettre de reprendre son dossier en conséquence.

⁷ Le SRE est annexé au schéma régional climat, air énergie (SRCAE) de Champagne-Ardenne, lui-même annexé au Schéma Régional de l'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est

⁸ <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/contribuez-a-la-concertation-sur-le-projet-de-a21721.html>

2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

Les milieux naturels

Plusieurs sites Natura 2000⁹ et zones d'inventaires sont recensés au sein de l'aire d'étude éloignée :

- 2 sites Natura 2000, zones spéciales de conservation (ZSC) ;
 - la ZSC « Marais de Saint-Gond » (FR2100283) située à 15 km du projet ;
 - la ZSC « Landes et mares de Sézanne et de Viney » (FR2100268) située à 17 km du projet ;
- 3 ZNIEFF¹⁰ de type I se situent entre 5 et 10 km du périmètre d'étude ;
- 20 ZNIEFF de type I et 4 ZNIEFF de type II se situent entre 5 et 10 km du projet.

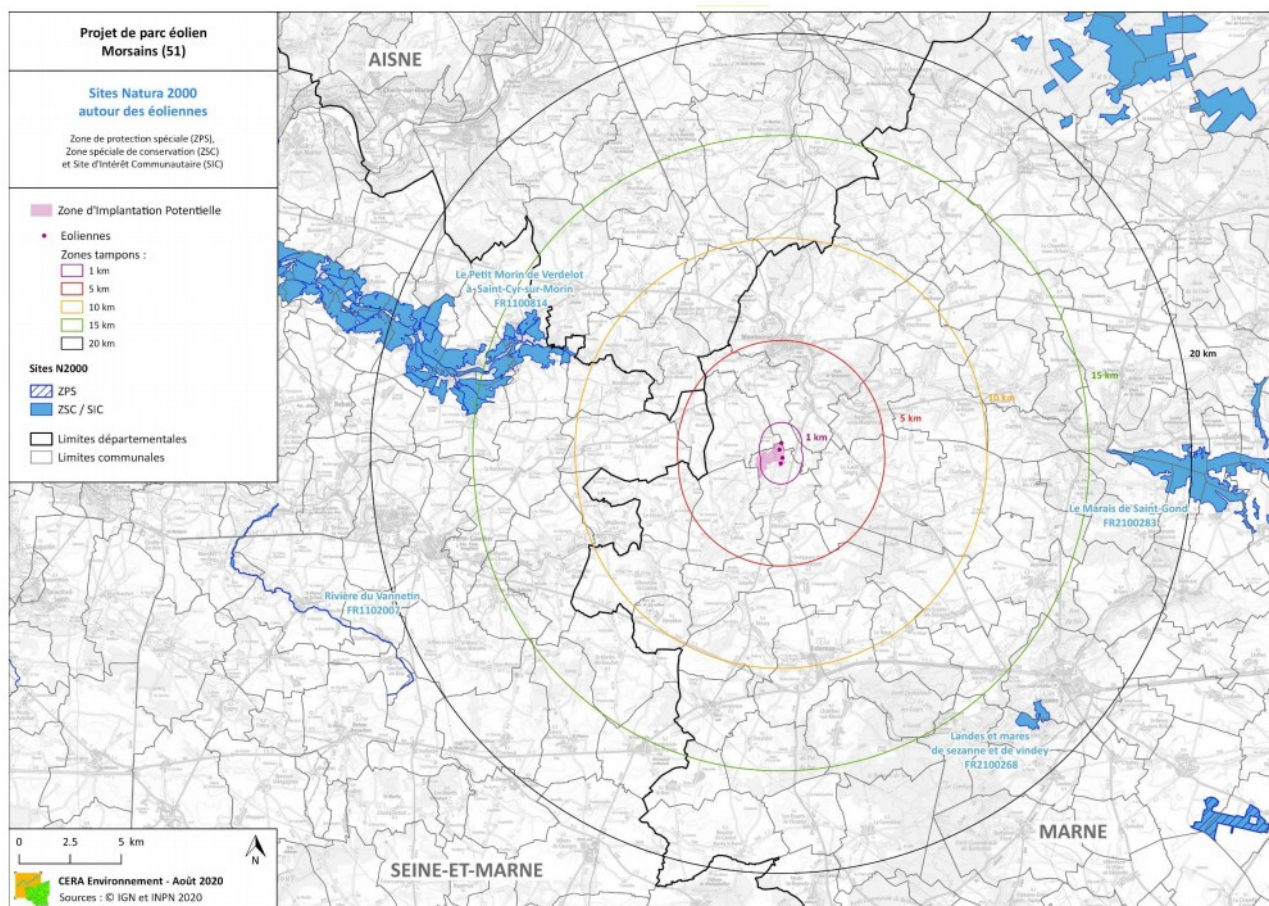


Figure 3: Distances des différents sites Natura 2000

Les milieux naturels à plus forts enjeux sont des milieux boisés à proximité. Ces habitats, d'intérêt

- 9 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.
- 10 Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :
- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
 - les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

communautaire, possèdent une richesse spécifique assez élevée et jouent un rôle important de corridors écologiques dans la trame boisée au niveau régional.

La flore répertoriée au droit de la zone d'implantation potentielle des éoliennes est très majoritairement composée d'espèces communes dans le département. La majorité du site d'étude est composée de cultures et de prairies de faible enjeu.

Proximité avec un couloir de migration d'oiseaux

Le projet de Morsains ne se trouve sur aucun couloir de migration figurant dans le SRE. L'étude d'impact considère qu'il n'y a ainsi pas d'enjeu de migration d'oiseaux.

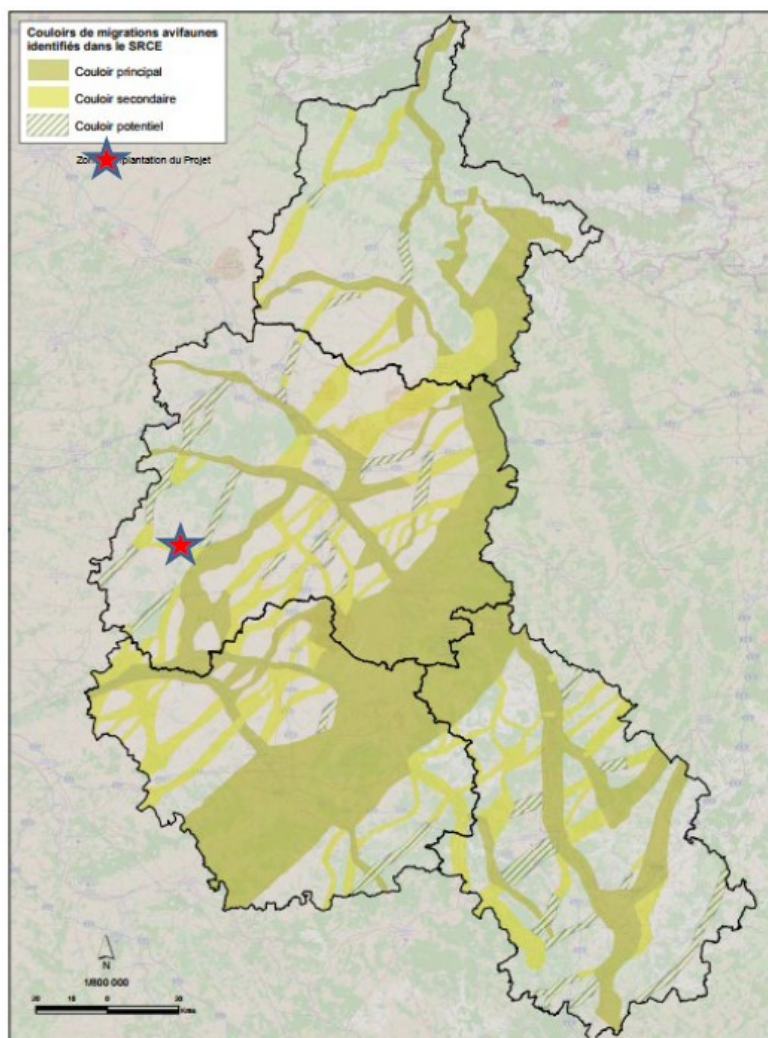


Figure 4: Principaux couloirs de migration à proximité du projet

L'Ae souligne que ce schéma régional éolien de 2012 est désormais ancien et qu'il n'a pas été mis à jour, alors que de nombreux projets éoliens se sont développés depuis et sont venus restreindre les espaces de passage pour les oiseaux, modifier les couloirs de migration ainsi que saturer les paysages comme le précisent les recommandations formulées dans les remarques liminaires du présent avis, afin de procéder à une mise à jour de ce schéma.

L'Ae réitère sa constatation d'une localisation du projet en dehors des zones favorables au développement de l'éolien sur la cartographie en cours de consultation¹¹.

11 <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/contribuez-a-la-concertation-sur-le-projet-de-a21721.html>

Enjeux relatifs aux oiseaux (avifaune)

L'étude écologique a été menée sur un cycle biologique complet entre janvier 2017 et novembre 2017 réparties sur 13 passages (5 en période pré-nuptiale, 6 en période nuptiale, 7 en période post-nuptiale et 2 en période hivernale).

Parmi les 96 espèces observées, 6 d'entre elles font partie des 15 espèces identifiées comme sensibles à l'éolien dans la région Grand-Est¹². Les effectifs de ces espèces recensés au cours de l'étude écologique sont présentés ci-dessous :

Espèces observées	Sensibilité éolienne ¹³	LR oiseaux nicheurs ¹⁴	Effectifs recensés (période)			
			Pré-nuptiale	Nuptiale	Post-nuptiale	Hivernale
Balbusard pêcheur	3	VU	1		1	
Busard des roseaux	0	NT			5	
Busard Saint-Martin	2	LC	2	2		
Cigogne noire	2	EN			1	
Faucon crécerelle	3	NT	5	6	7	2
Faucon pèlerin	3	LC			1	

Tableau 1 : Effectifs recensés des espèces identifiées comme sensibles à l'éolien dans le Grand Est

L'étude écologique attribue un enjeu fort à l'ensemble des boisements et des haies puisqu'ils représentent des zones de refuge et de nourrissage pour de nombreuses espèces.

Les milieux ouverts, présentés comme étant à faibles enjeux représentent tout de même des zones de chasse avérées pour le Busard des roseaux, le Busard Saint-Martin et le Faucon pèlerin.

Mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) en faveur des oiseaux (avifaune)

Au regard des enjeux relatifs aux oiseaux, le pétitionnaire a décidé de mettre en place les mesures suivantes :

- une planification des travaux hors période de nidification ;
- une garde au sol des installations supérieure à 30 mètres pour limiter les risques de collision ;
- un entretien des plateformes et adaptation de l'éclairage du parc éolien pour limiter l'attractivité des abords des installations pour la faune volante.

L'Ae constate qu'il apparaît difficile d'estimer l'efficacité de ces mesures et regrette qu'elles relèvent d'un engagement de moyens et non pas de résultats.

L'Ae regrette qu'aucune véritable mesure d'accompagnement ne soit prévue spécifiquement pour l'avifaune telle que la création ou la réhabilitation de milieux favorables aux rapaces.

Dans le cadre d'un nouveau dossier, au vu de la fréquentation du secteur par de nombreuses espèces sensibles à l'éolien et notamment des rapaces diurnes, l'Ae recommande au pétitionnaire de :

12 Recommandations pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale de projets éoliens. DREAL Grand Est. Mai 2021. https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/202106-recomman_projet_eolien-w3.pdf

13 Sensibilité des oiseaux face aux collisions allant de 0 à 4 d'après l'étude d'impact. Les niveaux de sensibilité sont établis selon les mortalités constatées dans les suivis de mortalité post-implantation à l'échelle européenne ainsi que le nombre de couples nicheurs en Europe (Dürr, 2012).

14 Statut sur la Liste rouge des oiseaux nicheurs menacés en France, 2016. CR : En danger critique, EN : En danger, VU : Vulnérable, NT : Quasi menacée, LC : Préoccupation mineure, DD : Données insuffisantes. https://inpn.mnhn.fr/docs/LR_FCE/UICN-LR-Oiseaux-diffusion.pdf

- **demander aux services de l'État les suivis de mortalité sur les oiseaux réalisés sur les parcs en activités à proximité du projet, en tirant toutes les conséquences dans ses propositions de mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) en tenant compte des caractéristiques des projets ainsi étudiés (taille, localisation) et du présent projet ;**
- **proposer des mesures de réduction et/ou d'accompagnement en faveur des rapaces avec engagement et évaluation des résultats ;**
- **mettre en place un suivi comportemental post-implantation des oiseaux sur une durée minimale de 3 ans et transmettre les données de suivi aux services de l'État comme l'exige la réglementation ;**
- **mettre en place un bridage diurne si l'un des cas suivants se présente :**
 - **le suivi de mortalité post-implantation met en avant une mortalité accrue des oiseaux sur le site lors des périodes de migration ;**
 - **le suivi comportemental post-implantation met en avant une fréquentation accrue du site par des rapaces.**

Enjeux relatifs aux chauves-souris (chiroptères)

La zone d'étude éloignée comporte 16 des 20 espèces recensées dans le département. Le secteur est donc à valeur chiroptérologique très forte. De ce fait, de nombreuses activités de chauves-souris ont lieu dans la zone d'implantation potentielle (période de reproduction, migrations...).



Figure 5: Carte de synthèse annuelle de la répartition d'activités des chiroptères dans la zone d'implantation potentielle

L'étude de l'état initial réalisée en 2017 par le pétitionnaire sous-estime les enjeux chiroptérologiques, en particulier en ce qui concerne la période de transit prénuptial. Pour cette période, le passage visant à recenser les activités a été réalisé durant des conditions météorologiques défavorables (période froide). Il n'y a pas eu de nouveaux passages par la suite pour régulariser et prendre en compte les enjeux réels.

L'Ae considère en conséquence que l'état initial n'est pas complet sur cette thématique.

Mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) en faveur des chauves-souris (chiroptères)

Au regard des enjeux vis-à-vis des chauves-souris, le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un bridage en leur faveur sur l'ensemble des éoliennes et selon les paramètres suivants :

→ du 15 juillet au 31 octobre, bridage des éoliennes une heure avant le coucher du soleil et pendant les quatre premières heures de la nuit lorsque :

- la température est supérieure ou égale à 13°C ;
- la vitesse du vent (à hauteur de la nacelle) est inférieure à 6 m/s ;
- Il n'y a ni pluie ni brouillard.

→ du 1^{er} avril au 15 juillet, bridage des éoliennes une heure avant le coucher du soleil et pendant les quatre premières heures de la nuit lorsque :

- la température est supérieure ou égale à 13°C ;
- la vitesse du vent (à hauteur de la nacelle) est inférieure à 4,5 m/s ;
- Il n'y a ni pluie ni brouillard.

Pour l'Ae, ce bridage ne paraît pas suffisant au vu des enjeux potentiellement forts et sous-estimés.

De ce fait, elle recommande le bridage proposé par la DREAL :

→ du 1^{er} avril au 31 octobre , bridage des éoliennes une heure avant le coucher du soleil et à une heure avant le lever du soleil lorsque :

- ***la température est supérieure ou égale à 10°C ;***
- ***la vitesse du vent (à hauteur de la nacelle) est inférieure à 6 m/s.***

Par ailleurs, l'Ae recommande au pétitionnaire de demander aux services de l'État les suivis de mortalité sur les chauves-souris réalisés sur les parcs en activité à proximité du projet, d'en tirer toutes les conséquences dans ses propositions de mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) en tenant compte des caractéristiques des projets ainsi étudiés (taille, localisation) et du présent projet.

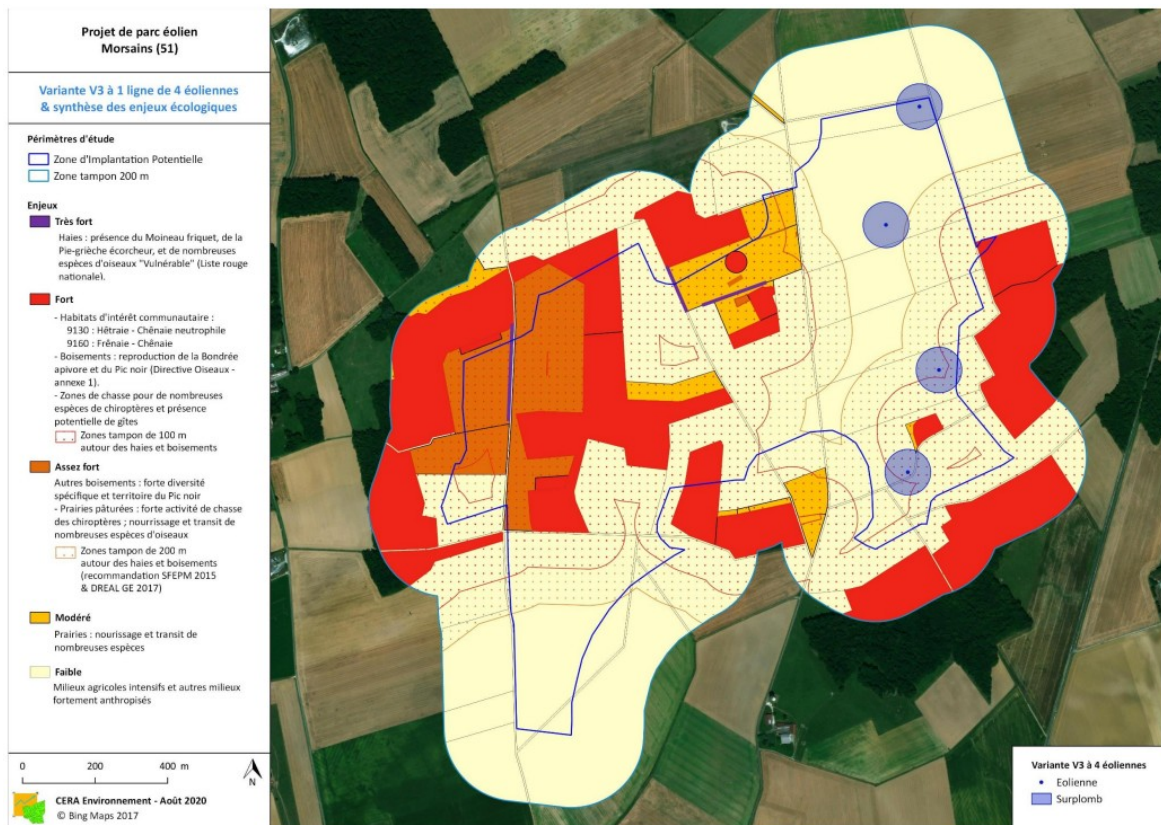


Figure 6: Carte de sy,thèse des enjeux écologiques

Éloignement des lisières boisées

La variante retenue pour le projet parmi les trois analysées a pour but de réduire significativement les effets sur la faune volante. Néanmoins, des impacts potentiels restent importants, en particulier autour de l'éolienne E4 qui se trouve entre deux boisements et à proximité immédiate d'une friche. Cette éolienne, ainsi que l'éolienne E3, empiètent dans la bande des 200 mètres d'éloignement des haies et boisements.

Le dossier indique :

- E3 :
 - distance du mât aux boisements/haie : 120 m ;
 - distance du bout de pale aux boisements/haie : 79 m ;
- E4 :
 - distance du mât aux boisements/haie : 80 m ;
 - distance du bout de pale aux boisements/haie : 47 m.

L'Ae rappelle que les zones boisées et les haies constituent des zones de nourrissage des chauves-souris et qu'elles sont de fait à éviter ou qu'il convient de s'en éloigner. Les recommandations du SRE Champagne-Ardenne et du document Eurobats¹⁵ du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) recommandent un éloignement minimal entre éoliennes et lisières boisées ou haies de 200 mètres en bout de pale.

L'Ae constate que le dossier ne fait pas la démonstration que le non-respect de ces distances n'aura pas d'impact sur les populations présentes.

15 https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf

En conséquence, en l'état actuel du dossier qu'il convient d'abord de reprendre, l'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **respecter une distance de 200 m en bout de pales entre la machine E3 et les boisements ou haies ;**
- **supprimer l'éolienne E4.**

Garde au sol inférieure à 30 mètres

Alors que la Société française pour l'étude et la protection des mammifères¹⁶ (SFPEM) recommande de proscrire l'installation des modèles d'éoliennes dont la garde au sol est inférieure à 30 m, l'Ae constate que le gabarit du modèle d'éolienne dans l'étude d'impact dispose d'une garde au sol de 40 m, ce qui réduit le risque de collisions.

L'Ae recommande que les gardes au sol des éoliennes finalement retenues ne soient pas diminuées dans la suite du projet.

2.2. Le paysage et les co-visibilités

Le projet s'inscrit dans le paysage de la Brie Champenoise, vastes étendues consacrées à la culture. Cependant, le secteur d'implantation est déjà pourvu de plusieurs parcs construits ou autorisés. Le projet du parc éolien s'inscrit dans la zone d'exclusion de 10 km du bien Unesco « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne ».

L'étude paysagère est globalement bien menée sur le fond, les enjeux étant bien répertoriés et analysés, mais sur la forme, sauf pour quelques photomontages les plus proches du projet, **les éoliennes ne sont pas suffisamment contrastées pour rendre compte au mieux de l'impact visuel du projet.** Les éoliennes du parc de Morsains, de 150 m de hauteur totale maximum, semblent ainsi avoir un impact visuel faible à modéré d'après les différents photomontages réalisés. Les photomontages suivants témoignent de l'impact paysager du parc depuis les différents angles de vues.



Figure 7: Visibilité des éoliennes en amont du hameau de Fontaine Armée

Le hameau de Fontaine Armée est le hameau le plus proche du parc éolien (il y a une distance d'environ 700 m entre l'éolienne E1 et le hameau). Depuis la route visible sur le photomontage, on voit que les espaces habités sont entourés d'un boisement qui atténuera l'impact paysager du projet sur les habitants. Néanmoins, le projet reste visible.

16 https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFPEM_2-12-2020-leger.pdf



Figure 8: Visibilité des éoliennes depuis le hameau de Montcet

Un autre des hameaux qui pourrait être impacté est le hameau de Montcet, un lieu d'habitation proche de la zone d'implantation. On voit cependant que les boisements entourant le hameau lui permettent d'être peu impacté par les éoliennes du projet.



Figure 9: Visibilité des éoliennes depuis le hameau de Molincourt

Le projet est visible depuis les hauts reliefs de Molincourt mais l'impact reste limité. Dans l'ensemble, le paysage agricole dans lequel s'implante le projet de Morsains est ponctué de petits hameaux mais l'impact du projet sur ces derniers semble toujours rester modéré. De plus, de par le relief vallonné et les nombreux boisements, certains hameaux ou villages ne sont pas impactés par le projet car les éoliennes ne sont pas visibles depuis ceux-ci.

Le parc éolien le plus proche étant situé à plus de 5 km, le projet n'entraînera pas d'effet de saturation visuelle. En effet, la distance retenue aux autres parcs permet des espaces de respiration notables.

Le pétitionnaire a également choisi de planter des linéaires de haies chez les riverains afin de limiter les perceptions des riverains sur le parc éolien.

Proximité avec un monument historique

L'étude d'impact a mis en évidence un impact potentiel du parc en projet sur le Château de Montmirail. Néanmoins, le large bosquet bordant le château et les jardins ne permettent aucune vue sur les éoliennes. Le château ne serait donc pas impacté par ce projet.



Figure 10: Visibilité depuis le Jardin le Nôtre du Château de Montmirail

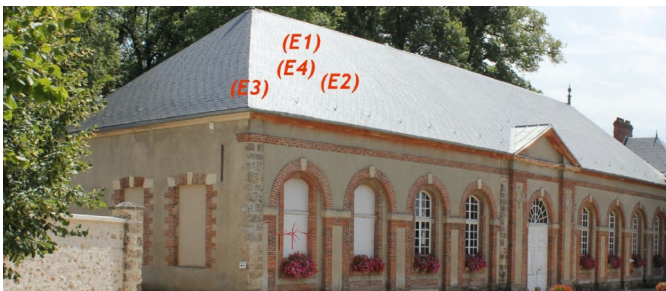


Figure 11 et 12: Visibilité depuis le Château de Montmirail

Patrimoine mondial Unesco des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne

Le projet se situe dans la zone d'exclusion définie par la « Charte Éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » élaborée en 2018 par la Mission citée précédemment. Dans cette zone d'exclusion, la charte préconise de ne pas développer de nouveau parc éolien sauf en cas de non-convivabilité avec le vignoble.

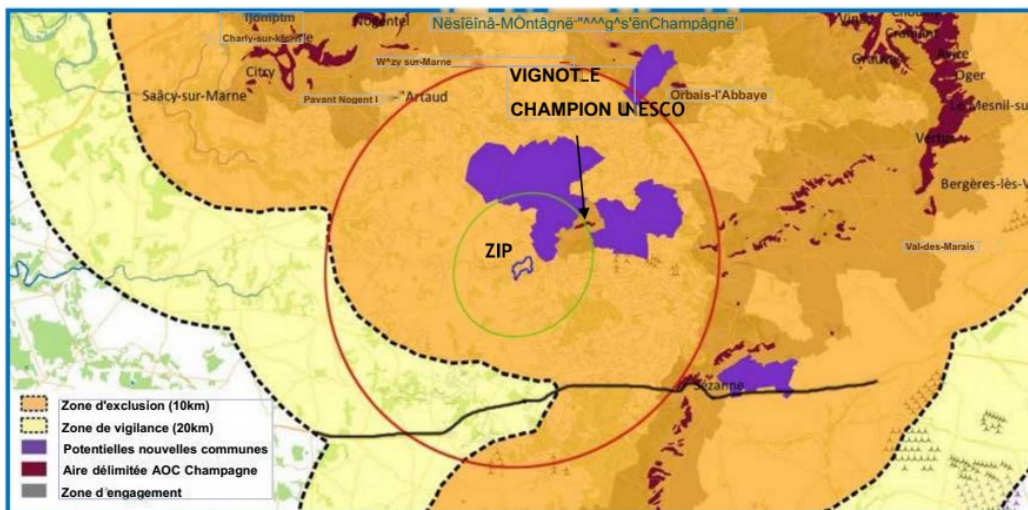


Figure 13: Les Coteaux, Maisons et Caves de Champagne



Figure 14: Visibilité des éoliennes depuis les vignes Bergères-Sous-Montmirail

Sollicitée directement par l'Ae, la Mission Unesco relève que :

- « le projet est isolé, sans continuité ni proximité avec des parcs éoliens existants ou autorisés. Selon la charte de la Mission Aire d'Influence Paysagère de 2018, ce projet est situé en zone d'exclusion où les nouveaux projets éoliens ne sont pas autorisés, à l'exception de l'extension de parcs existants ou en absence de co-visibilité pour les nouveaux parcs éoliens ;
- le projet se situe à 4,5 km du vignoble présent sur la commune de Bergères-sous-Montmirail, sur un coteau orienté au Sud. Selon le plan paysage éolien du vignoble de Champagne mandaté par l'association France Énergie Éolienne (FEE), ce projet éolien est localisé au sein d'une zone vigilance modérée. Cependant, le document souligne également le risque de domination sur le relief de cuesta et les vignes pour des éoliennes, la hauteur des invisibilités mesurées depuis l'axe de la vallée du Petit-Morin étant fixée à 50-100 mètres dans le secteur concerné par la zone d'implantation potentielle des éoliennes ;
- la présence d'éoliennes dans ce contexte peut avoir pour effet une fermeture de l'horizon au sein de certains secteurs vécus, même s'il s'agit d'un faible nombre d'éoliennes qui pourraient venir s'implanter au cœur de ces cônes de vue et fermer ainsi l'horizon cadré par les lisières forestières ;
- l'analyse des photomontages permet de qualifier l'impact de ce projet sur le paysage de la vallée du Petit Morin et sur la Valeur Universelle Exceptionnelle du Bien (VUE). Les éoliennes se dessinent sous forme de deux groupes distincts de 2 éoliennes et occupent une partie significative du panorama. La perception des éoliennes en co-visibilité avec le vignoble est sans équivoque. Les boisements situés en rebord de plateau sont incapables de masquer en grande partie ce parc éolien qui se dévoile en quasi-totalité du mât aux pâles. L'implantation dans l'horizon de ces 4 éoliennes viendrait impacter l'animation qualitative apportée par la présence du vignoble, singulière et typique de ce secteur de la Champagne ».

Au final, la Mission considère qu'en l'état le projet ne prend pas en compte les préconisations de la charte éolienne de la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne et a fait part à l'Ae de son avis défavorable. **L'Ae recommande au pétitionnaire, compte tenu de l'avis défavorable de la Mission en charge du site Unesco « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne », de proposer une implantation alternative hors zonage UNESCO pour son parc éolien.**

METZ, le 18 avril 2023

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale, par délégation,

Jean-Philippe MORETAU